



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5846

Projet de loi sur la mise à disposition par les communes de main-d'oeuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz

Date de dépôt : 27-02-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-02-2009

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-11-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-02-2008	Déposé	5846/00	<u>5</u>
24-10-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (24.10.2008)	5846/01	<u>14</u>
03-02-2009	Avis du Conseil d'Etat (3.2.2009)	5746/02, 5846/02	<u>19</u>
02-03-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire	5846/03	<u>24</u>
17-03-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.3.2009)	5846/04	<u>27</u>
26-03-2009	Amendement adopté par la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du territoire 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.3.2009) 2) T [...]	5846/05	<u>30</u>
31-03-2009	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (31.3.2009)	5846/06	<u>33</u>
21-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	5846/07	<u>36</u>
10-11-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-11-2009) Evacué par dispense du second vote (10-11-2009)	5846/08	<u>41</u>
14-10-2009	Conditions de mise à disposition de main d'œuvre aux sociétés de droit privé dans le domaine de l'électricité et du gaz	Document écrit de dépôt	<u>44</u>
16-12-2009	Publié au Mémorial A n°240 en page 4291	5846	<u>46</u>

Résumé

Projet de loi sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz

Le présent projet de loi a pour objet de créer la base légale à la mise à disposition des agents communaux affectés aux régies communales dans le domaine de l'électricité et du gaz aux sociétés de droit privé qui ont repris ces activités suite à la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz.

En effet, afin de se conformer aux nouvelles dispositions légales en la matière à savoir notamment les lois du 1^{er} août 2007 relatives à l'organisation respectivement du marché de l'électricité et du gaz naturel, les communes qui étaient actives dans ces domaines depuis de longue date ont été contraintes de développer des alternatives, les structures et les procédures décisionnelles existantes au niveau communal ne s'adaptant guère à un marché libéralisé.

A l'exception des communes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette qui ont été en mesure de créer leurs propres sociétés, la plupart des communes concernées ont opté pour une prise de participations financières dans des sociétés de droit privé à qui elles ont vendu ou loué leur réseau et se retrouvent dès lors avec du personnel surnuméraire. Le prêt temporaire des agents communaux qui étaient affectés jusqu'ici aux services d'électricité et de gaz à ces sociétés apparaît dans ce contexte comme une solution adaptée sachant que ces dernières, de leur côté, doivent recruter de la main-d'œuvre pour assurer les tâches jusqu'alors dévolues à ces agents communaux.

Une convention à conclure entre la commune et la société fixe les modalités de cette mise à disposition qui n'affecte en rien le statut de l'agent communal concerné tout en le soumettant à l'autorité opérationnelle de la société en question.

5846/00

N° 5846

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

introduisant des dispositions pour permettre aux communes opérant dans les domaines de l'électricité ou du gaz de se réorganiser dans le contexte du marché libéralisé de ces énergies

* * *

(Dépôt: le 27.2.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.2.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi introduisant des dispositions pour permettre aux communes opérant dans les domaines de l'électricité ou du gaz de se réorganiser dans le contexte du marché libéralisé de ces énergies.

Palais de Luxembourg, le 14 février 2008

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Aménagement du territoire,*

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. (1) Toute commune qui, en exécution de l'article 173bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, a pris des participations financières d'au moins 50% dans une société de droit privé agissant dans le domaine de l'électricité ou du gaz et ayant repris une activité dans le domaine concerné jusqu'alors exercée par les services communaux, peut procéder au profit de cette société à un prêt temporaire de main-d'oeuvre concernant des agents communaux bénéficiant du statut du fonctionnaire communal ou engagés en qualité d'employé communal et affectés aux services communaux opérant dans le domaine visé au moment de la prise de participation de la commune dans la société de droit privé. La participation financière communale d'au moins 50% doit être maintenue pendant toute la durée du prêt de main-d'oeuvre à la société.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) sont également applicables à toute commune qui a pris ensemble avec d'autres communes ou avec l'Etat des participations financières dans une société de droit privé répondant aux critères énoncés au paragraphe (1) à condition que la participation financière totale des entités publiques soit d'au moins 34% et qu'elle constitue la participation la plus importante de tous les actionnaires de la société concernée. Ces conditions doivent être maintenues pendant toute la durée du prêt de main-d'oeuvre à la société.

(3) Le prêt temporaire de main-d'oeuvre prévu aux paragraphes (1) et (2) du présent article ne peut être opéré que dans un délai d'une année à partir de la date de l'acte notarié arrêtant la participation financière de la ou des communes et, le cas échéant de l'Etat, dans la société intéressée.

(4) Lorsque la participation financière d'une ou de plusieurs communes dans une société de droit privé, telle qu'elle figure aux paragraphes (1) et (2) du présent article, a été dûment autorisée par arrêté grand-ducal avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le prêt temporaire de main-d'oeuvre ne peut être opéré que dans un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. (1) Le prêt temporaire de main-d'oeuvre, prévu à l'article 1er, est opéré par une décision du collège des bourgmestre et échevins, l'agent communal entendu en ses observations et la délégation du personnel, si elle existe, entendue en son avis. Cette décision doit contenir au moins les mentions suivantes:

- les nom, prénom et date de naissance ainsi que la fonction et l'affectation de l'agent communal concerné;
- la désignation de la société de droit privé bénéficiant de la mise à disposition de l'agent communal visé;
- les indications concernant le début et la durée du prêt temporaire de main-d'oeuvre;
- le motif pour lequel il est procédé au prêt temporaire de main-d'oeuvre concernant l'agent intéressé;
- l'attestation que l'agent communal intéressé a été entendu en ses observations et que la délégation, si elle existe, a été entendue en son avis.

Lorsque l'agent mis à disposition dans les conditions qui précèdent, refuse d'obtempérer à la décision y afférente du collège des bourgmestre et échevins, il peut être démissionné par le conseil communal.

(2) Une prorogation du prêt temporaire de main-d'oeuvre peut être opérée au plus tard deux mois avant la fin de cette mesure, moyennant une décision du collège des bourgmestre et échevins répondant aux conditions de fond et de forme précisées au paragraphe qui précède.

(3) Le prêt temporaire de main-d'oeuvre concernant un agent communal devient caduc en cas de cessation dans le chef de la société intéressée de l'activité ayant trait au domaine dont relève l'agent concerné ainsi qu'en cas de liquidation judiciaire, de faillite ou de dissolution volontaire de la société visée. Dans ces cas, l'agent communal intéressé est d'office réintégré dans les services de la commune concernée.

Art. 3. (1) L'agent communal faisant l'objet d'un prêt temporaire de main-d'oeuvre peut solliciter sa réintégration avant terme dans les services de l'administration communale. La demande y afférente,

qui doit indiquer les motifs qui sont à sa base, est à adresser au collège des bourgmestre et échevins. Le collège des bourgmestre et échevins statue dans un délai d'un mois au sujet de la demande visée par une décision qui doit baser sur des motifs relatifs aux besoins du service communal.

(2) Le collège des bourgmestre et échevins peut procéder à la réintégration prématurée dans les services communaux d'un agent communal faisant l'objet d'un prêt temporaire de main-d'oeuvre pour des motifs relatifs au besoin du service communal, l'agent communal entendu en ses observations et la délégation du personnel, si elle existe, entendue en son avis. La réintégration prématurée prévue par le présent paragraphe ne saurait être opérée qu'au cas où elle est prévue par la convention à conclure en exécution de l'article 5 de la présente loi.

Art. 4. (1) L'agent communal concerné par une mesure de prêt temporaire de main-d'oeuvre garde le statut dont il bénéficie au moment de la mise à disposition.

(2) L'intéressé est placé pour la durée de la mesure en question sous l'autorité opérationnelle de l'organe exécutif de la société concernée. Sans préjudice des compétences des autorités communales d'appliquer à leurs agents les dispositions légales et réglementaires ayant trait à leur protection, l'autorité opérationnelle comporte le pouvoir pour la société d'organiser ses services comme elle l'entend et de donner au personnel mis à sa disposition les instructions de service nécessaires à l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1er de la présente loi, auxquelles les agents concernés sont tenus de se conformer.

La société ne pourra en aucun cas intervenir dans l'application de l'article 18bis ayant trait à l'ordre de justification à adresser à un agent communal et du chapitre 15 – Discipline – de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Toutefois, elle est tenue de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout manquement à ses devoirs d'un agent mis à sa disposition susceptible de donner lieu à l'application des dispositions légales en question.

(3) La période de prêt temporaire de main-d'oeuvre est bonifiée à l'agent concerné comme période d'activité de service auprès de l'administration communale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que, le cas échéant, pour le droit d'admission à l'examen de promotion. La période visée est également mise en compte pour le droit à pension et pour le calcul de la pension.

Art. 5. Une convention de prêt temporaire de main-d'oeuvre concernant des agents communaux, à conclure entre la commune et la société concernée fixe les modalités de cette mesure, y compris le remboursement par la société intéressée des frais avancés par la commune pour rémunérer le personnel visé. Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre de l'Intérieur.

Art. 6. Toute commune, qui dans le cadre de son activité dans le domaine de l'électricité ou du gaz a, jusqu'au moment de la reprise de cette activité par une société de droit privé dans laquelle la commune a pris une participation financière conforme aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, effectué par ses propres services la lecture des compteurs d'électricité ou de gaz, peut désormais faire ce travail pour le compte de la société en question si celle-ci lui demande ce service.

Une convention à conclure entre la commune et la société concernée fixera les modalités de cette tâche et du remboursement par la société intéressée à la commune des frais y relatifs. Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre de l'Intérieur.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz a obligé les communes qui, historiquement, étaient actives dans ces domaines depuis longue date, à prendre des mesures pour se conformer aux nouvelles dispositions légales, notamment à celles des lois du 1er août 2007 relatives à l'organisation respectivement du marché de l'électricité et du gaz naturel.

Etant donné que les structures communales et les procédures qui régissent les décisions à prendre par les organes communaux ne se prêtent guère pour permettre aux communes de continuer comme par le passé leurs activités dans un marché libéralisé, celles-ci se voient contraintes de choisir d'autres voies.

Afin de ne pas abandonner leurs réseaux et de ne pas se retirer complètement de cette activité accomplie par les services communaux pendant très longtemps, la plupart des communes actives dans les domaines de l'électricité ou du gaz ont opté pour prendre des participations financières dans des sociétés de droit privé qui désormais reprennent les activités que les communes ont auparavant exercées dans les domaines visés.

Dès lors, les communes ont toutefois en trop le personnel affecté aux services d'électricité ou de gaz, tandis que les sociétés qui reprennent l'ancienne activité communale sont obligées de recruter du personnel pour accomplir leurs tâches. Il n'est donc que logique de chercher un moyen pour que les agents communaux concernés puissent être transférés vers la société en question, une telle solution arrangeant les deux partenaires.

Le présent projet de loi a pour objet de rendre possible un prêt temporaire de main-d'oeuvre concernant du personnel communal à ce genre de sociétés et de fixer le cadre de cette mesure tout en la limitant aux situations spécifiques visées.

Il prévoit par ailleurs la possibilité pour une commune d'effectuer la lecture des compteurs pour le compte de la société qui a repris l'ancienne activité communale dans le domaine de l'électricité ou du gaz, si cette société le demande.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

Le paragraphe (1) pose le principe du prêt temporaire de main-d'oeuvre concernant du personnel communal par une administration communale à une société de droit privé. Il fixe, de façon limitative, les conditions à remplir afin qu'une commune puisse procéder à une mise à disposition de personnel, à savoir:

1. la commune doit avoir pris une participation financière minimale de 50% dans la société intéressée en exécution de l'article 173bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988; afin de garantir, dans l'intérêt du personnel intéressé par un prêt temporaire de main-d'oeuvre, en permanence à la commune intéressée une emprise sur les décisions à prendre au sein de la société concernée, la participation financière visée doit s'élever à au moins 50% pour toute la durée de la mesure visée;
2. la commune doit avoir cédé à cette société une activité qu'elle exerçait jusque là dans l'un des domaines visés;
3. la société de droit privé concernée doit agir dans le domaine de l'électricité ou du gaz;
4. le prêt temporaire de main-d'oeuvre ne peut concerner que des fonctionnaires ou employés communaux affectés à un service communal oeuvrant dans le domaine du gaz ou de l'électricité au moment où la commune prend des participations financières dans la société de droit privé qui reprend par la suite les activités effectuées auparavant par la commune dans le domaine visé.

L'idée inhérente au principe du prêt temporaire de main-d'oeuvre concernant du personnel par une commune à une société de droit privé consiste à permettre à une société, qui reprend dans un des domaines visés des activités antérieurement exercées par des services communaux, de disposer du personnel ayant les connaissances et l'expérience professionnelle requises afin de garantir une bonne continuité de l'activité visée. Ceci n'est toutefois possible, du moins pendant une période transitoire, qu'au cas où cette société peut recourir aux services des agents qui ont été affectés à ces activités dans le passé.

La condition énumérée sous 4. ci-avant a comme objet d'exclure la possibilité pour une commune d'engager du personnel en vue d'une mise à disposition après la prise de participation financière.

Le paragraphe (2) règle le cas où la participation financière dans une société de droit privé est opérée cumulativement soit exclusivement par plusieurs communes soit par une ou plusieurs communes et l'Etat, en imposant dans ces cas une participation financière publique d'au moins 34%. L'exigence d'une participation financière moins élevée en cas d'une participation publique cumulée par rapport à celle applicable en exécution du paragraphe (1) du présent article s'explique par le fait qu'en raison de l'implication non seulement d'une seule commune mais de plusieurs entités publiques, il peut s'avérer plus difficile de porter la participation financière publique cumulée à 50%. Dans le souci de garantir toutefois aux actionnaires publics une minorité de blocage au sein de l'assemblée de la société concernée, le taux de la participation financière publique cumulée est fixé à au moins 34%.

Le paragraphe (3) impose un délai dans lequel le prêt temporaire de main-d'oeuvre concernant du personnel communal peut avoir lieu à partir du moment de la participation financière de la commune dans une société étant évident qu'au cas où la reprise par cette société d'une activité assumée auparavant par la commune nécessite un prêt temporaire de main-d'oeuvre, cette mesure doit être opérée dans un délai assez court. Le délai visé permet également au personnel intéressé d'être fixé dans un délai raisonnable au sujet de sa situation professionnelle.

Le paragraphe (4) constitue une disposition transitoire destinée à permettre à des communes qui ont pris des participations financières dans une telle société avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de pouvoir profiter intégralement du délai imposé par le paragraphe 3 du présent article.

Ad article 2:

Le paragraphe (1) désigne le collège des bourgmestre et échevins comme autorité compétente pour procéder à un prêt temporaire de main-d'oeuvre. Cette disposition s'explique par le fait que le collège des bourgmestre et échevins constitue l'organe communal chargé de la gestion journalière des services communaux et connaît dès lors parfaitement les besoins et l'étendue d'une mise à disposition de personnel. Le collège des bourgmestre et échevins dispose en outre en exécution de l'article 8 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux du pouvoir d'affectation concernant les fonctionnaires et employés communaux. Afin de garantir les intérêts du personnel concerné, il est prévu que le collège des bourgmestre et échevins doit obligatoirement entendre les agents concernés avant de statuer en la matière et s'entourer de l'avis de la délégation du personnel au sujet d'un prêt temporaire de main-d'oeuvre.

Dans l'intérêt de l'agent communal concerné, il est précisé quels éléments doivent figurer à la décision du collège échevinal y afférente dont notamment l'indication du motif qui est à sa base ainsi qu'une mention certifiant l'accomplissement des conditions de forme prévues en vue de la protection de l'agent visé.

Au cas où un agent communal refuse d'accepter une décision de mise à disposition, il peut être déclaré démissionnaire par le conseil communal, tel que cela est d'ailleurs le cas pour toute décision du collège échevinal ayant trait à l'affectation d'agents communaux.

Le paragraphe (2) a trait à la prolongation éventuelle d'un prêt temporaire de main-d'oeuvre. Pour des raisons de transparence relatives à la situation des agents intéressés, cette prolongation doit être décidée le cas échéant au moins 2 mois avant le terme de la décision initiale. Pour garantir les droits du personnel concerné, les conditions de fond et de forme relatives à la décision de prolongation sont identiques à celles de la décision de mise à disposition initiale.

Le paragraphe (3) règle la situation où la société intéressée soit cesse d'exercer l'activité en vue de laquelle un agent communal a été mis à sa disposition, soit vient à disparaître dans le cadre d'une liquidation judiciaire, d'une faillite ou d'une dissolution volontaire. Afin d'éviter tout équivoque à ce sujet en ce qui concerne la situation des agents faisant l'objet d'un prêt temporaire de main-d'oeuvre, il est précisé que dans ce cas la mise à disposition devient automatiquement caduque, ce qui comporte la réintégration du personnel intéressé dans les services communaux.

Ad article 3:

Le paragraphe (1) de cet article accorde à l'agent concerné par un prêt temporaire de main-d'oeuvre la possibilité de demander sa réintégration dans les services communaux. Une décision de refus d'une

telle réintégration par le collège des bourgmestre et échevins doit baser sur des motifs objectifs et transparents, ayant trait au seul intérêt du service de l'administration communale.

Aux termes du paragraphe (2) le collège échevinal dispose également d'un droit d'initiative pour décider une réintégration prématurée de l'agent concerné par un prêt temporaire de main-d'oeuvre, ce droit d'initiative étant subordonné à l'existence de motifs ayant trait au besoin du service communal. Afin d'éviter des litiges judiciaires entre la commune et la société intéressée en raison d'une réintégration prématurée d'un agent mis à sa disposition, il est prévu que le collège des bourgmestre et échevins ne peut prendre une telle décision que si elle a été prévue conventionnellement entre parties.

Ad article 4:

Le paragraphe (1) pose le principe selon lequel il est garanti aux agents intéressés le maintien de leur statut et dès lors des droits leur attribués par les dispositions légales et réglementaires les concernant.

Le paragraphe (2) prévoit pour des raisons organisationnelles évidentes, que l'organe exécutif de la société visée est investi du pouvoir de commandement et de surveillance à l'égard des agents visés. Cette autorité opérationnelle attribuée à l'organe exécutif de la société tout pouvoir de donner des instructions nécessaires en vue de l'exercice de l'activité concernée et d'organiser ses propres services. Il est prévu que l'autorité opérationnelle s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires ayant trait à la protection de l'agent communal. En exécution de cette disposition, l'agent intéressé continue à bénéficier de l'intégralité de ses droits de protection, en vue de l'application desquels le collège échevinal assume les compétences et missions lui confiées à cette fin par les dispositions légales et réglementaires y afférentes, dont notamment le Statut général des fonctionnaires communaux. Ainsi, en cas de différends entre la société et les agents mis à sa disposition, les agents visés pourront en saisir la délégation du personnel de leur commune, si elle existe, en application des droits de défense qui leur sont attribués en la matière par le Statut général des fonctionnaires communaux et les litiges visés seront portés le cas échéant par la délégation du personnel devant le collège des bourgmestre et échevins en exécution de l'article 47 du Statut général des fonctionnaires communaux. Le résultat des consultations en question est à communiquer par le collège échevinal à l'organe exécutif de la société intéressée et à exécuter par celui-ci selon les modalités à fixer dans le cadre de la convention prévue à l'article 5 de la présente loi.

Le paragraphe (2) a également comme objet de préciser que ni l'ordre de justification prévu à l'article 18bis du statut général des fonctionnaires communaux ni l'application du régime disciplinaire ne rentrent dans les compétences de la société concernée en tant qu'autorité opérationnelle. Cette disposition a comme but de garantir au personnel en question l'application des dispositions légales prévues par le Statut général des fonctionnaires communaux en matière disciplinaire, constituant l'un des droits fondamentaux dont bénéficient les fonctionnaires et employés communaux. Ainsi il est prévu que les agents faisant l'objet d'un prêt temporaire de main-d'oeuvre, restent soumis pour la durée de cette mesure, au régime disciplinaire des fonctionnaires communaux. Il en est de même des dispositions légales concernant l'ordre de justification à adresser à un agent communal, qui constitue d'une certaine façon une étape préalable en matière disciplinaire. Il en résulte qu'en la matière, le collège échevinal garde l'intégralité des compétences lui accordées par le Statut général des fonctionnaires communaux, l'organe exécutif de la société concernée étant toutefois obligé de fournir le cas échéant à l'autorité communale les informations nécessaires afin de lui permettre d'assumer ses compétences.

Le paragraphe (3) prévoit que la période pendant laquelle un agent communal est mis à disposition d'une société privée est considérée comme période d'activité de service comme fonctionnaire ou employé communal dans l'intérêt de l'évolution de sa carrière ainsi que de ses droits en matière de pension.

Ad article 5:

Dans la mesure où un prêt temporaire de main-d'oeuvre à une société de droit privé par une administration communale rend nécessaire de régler de façon claire et précise les relations entre ces deux entités juridiques, il est prévu qu'une telle mesure doit obligatoirement faire l'objet d'une convention à conclure entre parties, ceci notamment afin de garantir les intérêts de l'administration communale concernée, dont par exemple le recouvrement des frais exposés à titre de rémunération du personnel concerné. Cette convention devra notamment définir les modalités d'application de l'autorité opéra-

tionnelle dont est investi l'organe exécutif de la société intéressée. Elle devra en outre prévoir les modalités permettant aux délégués du personnel d'assumer leurs missions, tant en ce qui concerne le personnel faisant l'objet d'un prêt temporaire de main-d'oeuvre que le personnel communal en général ainsi que les modalités d'application le cas échéant par la société visée des décisions à prendre par les autorités communales en ce qui concerne l'exercice des droits de protection des agents communaux concernés. Le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire adressera en temps utile une circulaire aux administrations communales comportant des propositions quant au contenu de la convention visée.

Ad article 6:

Dans les communes, qui jusqu'à présent géraient des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz et qui effectuaient les opérations liées à l'achat et à la vente d'électricité ou de gaz, la lecture des compteurs d'électricité ou de gaz fut effectuée par un service communal qui faisait également et en même temps la lecture des compteurs d'eau. Le transfert vers une société de droit privé des activités dans les domaines de l'électricité ou du gaz implique qu'à l'avenir le personnel communal se rendra chez les particuliers pour la lecture des compteurs d'eau et la société engagera du personnel qui, à son tour, se rendra chez les mêmes clients pour faire la lecture des compteurs d'électricité ou de gaz.

C'est pour éviter ce double emploi que le présent projet de loi permet à une commune concernée, d'opérer, à la demande de la société d'électricité ou de gaz à laquelle elle a transféré son activité dans le domaine visé, la lecture des compteurs d'électricité ou de gaz pour le compte de cette société selon des modalités à déterminer dans une convention.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5846/01

N° 5846¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

introduisant des dispositions pour permettre aux communes opérant dans les domaines de l'électricité ou du gaz de se réorganiser dans le contexte du marché libéralisé de ces énergies

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(24.10.2008)

Par dépêche du 7 février 2008, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Suite à la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz au Luxembourg par les lois afférentes du 1er août 2007 notamment, le projet sous avis se propose de créer la possibilité, pour les communes actives dans lesdits secteurs, de mettre à la disposition de sociétés de droit privé agissant dans l'un des domaines précités des fonctionnaires ou employés communaux occupés dans le service communal afférent.

Ce „*prêt temporaire de main-d'oeuvre*“, comme l'opération est désignée à l'article 1er du projet, appelle de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics les réflexions qui suivent.

*

QUANT AU FOND

D'après la documentation que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a pu se procurer, l'origine du projet sous avis semble remonter à l'été de l'année 2007.

En effet, la proposition de loi No 5746, déposée à la Chambre des Députés le 10 juillet 2007, avait pour objet, aux termes de l'alinéa 1er de son exposé des motifs, de „*permettre aux communes de continuer à gérer, dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'énergie, la distribution de l'électricité par leurs propres services et, dans un cadre plus vaste, éliminer les obstacles existant à la création et la participation par les administrations communales à des sociétés commerciales de droit privé*“.

Dans sa prise de position y relative, le gouvernement avait toutefois déclaré qu'il préférerait „*régler la mise à disposition de personnel communal dans le contexte des marchés libéralisés de l'énergie électrique et du gaz naturel dans une loi spécifique de manière à limiter ce détachement de fonctionnaires et d'employés communaux à la situation spécifique engendrée par la libéralisation des marchés visés*“ (document parlementaire 5746¹, alinéa final).

Telle est donc l'origine du projet sous avis.

Toujours dans le contexte du marché libéralisé de l'électricité et du gaz, la commission spéciale „*réorganisation territoriale du Luxembourg*“ de la Chambre des Députés a estimé, dans son rapport du 19 juin 2008, que „*la sécurité de l'approvisionnement énergétique relève de l'action de l'Etat et qu'une loi devrait fixer le cadre de cette action à laquelle devrait(en) être associées les communes ainsi que le rôle de chaque acteur dans la recherche de cette finalité. Elle invite le Gouvernement, en*

l'occurrence les Ministres ayant dans leurs attributions le département de l'intérieur, de l'environnement et de l'énergie de procéder à l'élaboration d'une nouvelle législation dans les meilleurs délais" (document parlementaire 5890).

Dans ce même document, la commission spéciale est d'avis que „*l'activité commerciale n'est certainement pas une mission fondamentale*“ ni des communes, ni de l'Etat, tout en affirmant que, „*toutefois, dans certains domaines, l'évolution historique de l'implication des communes dans des domaines commerciaux par essence peut justifier le maintien de cette implication: c'est notamment le cas pour la fourniture d'énergie, et l'approvisionnement énergétique sur base de ressources renouvelables. Afin de déterminer les formes sous lesquelles les communes pourront, à l'avenir, rester actives dans ces domaines, il y a lieu de concevoir une loi-cadre fixant les règles applicables à l'activité économique des communes, qui doit rester exceptionnelle*“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics non seulement partage cette opinion, mais elle ne voit pour le surplus aucune raison pour mettre la charrue avant les boeufs. Elle s'oppose donc au projet sous avis et elle demande aux responsables politiques d'élaborer dans les tout meilleurs délais les deux lois-cadres proposées par la commission spéciale de la Chambre des Députés.

Par ailleurs, il y a lieu de soulever que le projet du Ministère de l'énergie pour assurer l'approvisionnement national en énergie électrique, par la fusion de la Cegedel avec les sociétés Soteg et SaarFergas, vise à protéger les réseaux de transport d'électricité vis-à-vis d'un rachat possible par des multinationales, dont l'objectif premier ne serait évidemment pas l'approvisionnement durable du Grand-Duché ou de la Grande Région en énergie électrique. Ce projet ne concerne donc pas la protection des réseaux de distribution gérés par différentes communes – notamment ceux de la Ville de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette – qui sont mieux protégés en restant à 100% entre les mains des autorités communales.

Dans ce contexte, il y a également lieu de souligner que la motion votée par la Chambre des Députés en octobre 2007 et appelant le gouvernement à présenter dans les meilleurs délais un projet de loi permettant le détachement de personnel communal auprès de sociétés privées oeuvrant dans le domaine de l'énergie, repose sur des prémisses qui ne sont plus vraies aujourd'hui.

En conclusion, le projet sous avis n'a plus de raison d'être puisque

- il n'y a aucune obligation de transférer la gestion communale de réseaux à une société privée, bien au contraire, la volonté de permettre aux communes de gérer leurs propres réseaux de distribution est affirmée de part et d'autre;
- le projet de création, à travers la fusion de Cegedel, Soteg et SaarFergas, d'une nouvelle société capable de protéger l'approvisionnement durable en énergie électrique ne concerne pas les réseaux de distribution autres que ceux déjà en possession de la Cegedel;
- au vu des récentes expériences dans le domaine de la libéralisation, il a y lieu de ne pas transférer des domaines publics bien gérés vers des sociétés de droit privé (même si l'Etat est un actionnaire minoritaire dans une telle société).

Pour le reste, le projet sous avis n'est pas sans poser toute une série de problèmes.

Ainsi, d'une façon générale, il est à craindre qu'il constitue un précédent, un premier pas vers le démantèlement du statut des fonctionnaires communaux et une grave atteinte aux principes mêmes du fonctionnariat. En effet, une fois votée, la future loi, outre ses répercussions directes sur le personnel des services concernés, risque d'être appliquée par la suite et mutatis mutandis à d'autres activités du secteur communal, dépossédant celui-ci au compte-gouttes de ses fonctionnaires et le privant de sa vocation universelle et publique qu'il remplit actuellement à la satisfaction des administrés.

Une autre question qui se pose est celle de la compatibilité du projet avec la législation en matière de travail intérimaire et de prêt temporaire de main-d'oeuvre, qui interdit en effet „*l'activité ... qui consiste à mettre des travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et qui exercent sur ceux-ci une part de l'autorité administrative et hiérarchique réservée normalement à l'employeur*“.

Même si le Code du Travail, dont est extraite la disposition citée, ne vise que les salariés du secteur privé de l'économie, des problèmes risquent néanmoins de se poser au regard de l'article 10bis de la Constitution.

L'affaire devient pire si l'on sait qu'il n'y avait aucune obligation pour le gouvernement de s'engager dans la voie choisie, puisque plusieurs alternatives se présentent.

Même le Conseil d'Etat, dans son avis sur le projet qui est devenu la loi précitée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, avait relevé que „*la création d'une entreprise commerciale avec participation de la commune pourrait constituer une échappatoire*“, affirmant par là qu'il y a d'autres voies et moyens pour atteindre le but recherché.

Aussi peut-on légitimement se demander pour quelle obscure raison le gouvernement n'a pas approfondi la question de la comptabilité commerciale communale par exemple, voire celle de la création, à l'instar de ce qui existe déjà dans le secteur étatique, de „*services (communaux) à gestion séparée*“.

Finalement, il y aurait toujours eu la possibilité de la création d'établissements publics communaux. Même si elle ne constitue peut-être pas la solution idéale, tout le monde devrait être d'accord pour dire qu'elle aurait certainement été préférable à l'obligation pour les communes de choisir une voie strictement commerciale (société privée) dans les domaines visés du service public.

Pour toutes ces raisons, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics répète qu'elle s'oppose avec force au projet de loi sous avis et elle réitère son invitation au gouvernement d'élaborer les lois-cadres dont question plus haut et de résoudre dans ce cadre les problèmes qui se posent.

A défaut de ce faire, et au lieu de proposer la seule mise à disposition de personnel communal à des sociétés commerciales privées, les responsables politiques devraient procéder aux modifications nécessaires de la législation communale et des règlements d'exécution pour permettre aux communes de se conformer aux exigences communautaires dans le cadre des structures communales et des procédures modifiées le cas échéant à cette fin.

Ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire que la Chambre procède ci-après à l'analyse du texte proposé.

*

EXAMEN DU TEXTE

Remarque générale

Afin de se démarquer clairement du domaine du travail intérimaire et de la législation afférente, il se recommanderait d'abandonner l'expression „*mettre (ou mise) à disposition*“ au profit des notions de „*détachement*“ ou d'„*affectation*“, qui ont d'ailleurs l'avantage de se retrouver dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi, en parlant innocemment de „*dispositions pour permettre aux communes ... de se réorganiser*“, induit en erreur. Il peut être maintenu si la proposition (subsidiaire) de la Chambre de modifier la législation et la réglementation communales est suivie. Dans le cas contraire, les vrais objectifs du projet, à savoir le „*détachement de personnel communal*“ ou le „*prêt de main-d'oeuvre*“, doivent figurer à l'intitulé de la future loi.

Article 1er

Aux termes du paragraphe (1), ne sont visées que les sociétés de droit privé dans lesquelles une commune „*a pris des participations financières d'au moins 50%*“.

Le paragraphe (2) vise les cas où une commune „*a pris ensemble avec d'autres communes ou avec l'Etat*“ de telles participations; dans cette hypothèse, la „*participation financière totale des entités publiques*“ ne doit plus s'élever qu'à „*au moins 34%*“!

La raison avancée au commentaire pour essayer de justifier cette dérogation – à savoir qu'il „*peut s'avérer plus difficile de porter la participation financière publique cumulée à 50%*“ – n'étant guère sérieuse, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige dans tous les cas „*une participation majoritaire*“ afin d'éviter que les pouvoirs publics puissent être mis en minorité par les autres actionnaires.

Ensuite, l'affectation de personnel communal à une société de droit privé devrait être soumise aux dispositions régissant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise (articles L. 127-1 et suivants du Code du Travail).

Article 2

Le paragraphe (1) de l'article 2 est à compléter dans le sens que la „consultation“ de l'agent communal et de la délégation du personnel („entendu en ses observations / son avis“) doit évidemment avoir lieu préalablement au détachement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est ensuite d'avis que le détachement ne saurait concerner un délégué du personnel, à moins que celui-ci n'y marque expressément son accord.

Quant à la prorogation éventuellement d'un détachement, le texte doit être complété par des dispositions visant l'hypothèse où la société privée refuserait une telle prorogation.

Article 3

De l'avis de la Chambre, tout agent détaché à une société privée devrait être informé de toute vacance de poste dans sa carrière auprès de la commune d'origine et bénéficier d'une priorité de réintégration avant tout recrutement externe dans cette carrière.

Par ailleurs, une disposition légale devrait obliger l'employeur communal à remplacer tout fonctionnaire détaché dans une société privée, dans l'hypothèse évidemment du maintien du poste qu'il occupait, par un autre fonctionnaire de la même carrière, ceci afin d'éviter que les fonctionnaires ne soient progressivement remplacés par des employés ou des ouvriers.

Article 5

Cet article concerne la convention à conclure entre la commune et la société visée.

Alors que le texte se limite à cinq lignes, son commentaire est beaucoup plus précis et occupe le tiers d'une page!

La Chambre recommande d'incorporer dans le texte certaines des explications figurant au commentaire, et notamment celles relatives aux „modalités permettant aux délégués du personnel d'assumer leurs missions“ et aux „décisions à prendre par les autorités communales en ce qui concerne l'exercice des droits de protection des agents communaux concernés“.

Enfin, il serait souhaitable que tous les points de ladite convention fassent l'objet d'un accord entre parties, y compris les représentants du personnel.

*

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce résolument contre le projet de loi dans sa forme actuelle, ceci pour toutes les raisons plus amplement développées ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5746/02, 5846/02

**N^{os} 5746²
5846²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROPOSITION DE LOI

- **modifiant la loi communale du 13 décembre 1988;**
- **modifiant la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

PROJET DE LOI

introduisant des dispositions pour permettre aux communes opérant dans les domaines de l'électricité ou du gaz de se réorganiser dans le contexte du marché libéralisé de ces énergies

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.2.2009)

Par dépêche du 13 février 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi introduisant des dispositions pour permettre aux communes opérant dans les domaines de l'électricité ou du gaz de se réorganiser dans le contexte du marché libéralisé de ces énergies. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 5 novembre 2008.

Par dépêche du 18 octobre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a encore soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi – modifiant la loi communale du 13 décembre 1988; – modifiant la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, déposée le 10 juillet 2007 à la Chambre des députés par les députés Paul Helming, François Bausch, Claude Meisch et Camille Gira. Ladite proposition de loi était accompagnée d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. La prise de position afférente du Gouvernement fut communiquée au Conseil d'Etat par dépêche du 17 juin 2008.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Suite à la vague de libéralisation des marchés de l'énergie dans l'Union européenne, les communes luxembourgeoises, gérant et exploitant leur propre réseau électrique ou de gaz, ont été contraintes de prendre des mesures pour se conformer aux nouvelles dispositions légales. Les communes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, vu l'importance des réseaux, ont su protéger leurs intérêts en créant leurs propres sociétés. Les plus petites communes ont vendu ou loué leur réseau. Des conséquences budgétaires s'ensuivent et à long terme des baisses de recettes pour les communes seront les conséquences inévitables.

La libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz oblige les communes qui étaient traditionnellement actives dans ces domaines à se conformer aux dispositions légales. Elles sont contraintes de

choisir d'autres voies et de prendre des participations financières dans des sociétés de droit privé qui reprennent les activités qu'auparavant elles ont exercées dans ces domaines. Le projet de loi sous examen a pour objet de permettre aux communes de prêter temporairement de la main-d'œuvre concernant le personnel communal à ces sociétés de droit privé et d'en fixer les modalités, dont la possibilité d'effectuer la lecture des compteurs pour le compte de la société de droit privé.

Selon le Conseil d'Etat, le vrai but tant du projet de loi que de la proposition de loi est la mise à disposition des agents communaux, affectés jusqu'alors aux régies communales dans le domaine de l'électricité et du gaz, aux sociétés de droit privé qui reprennent ces activités. La proposition de loi se base sur l'idée d'un détachement. Cette approche, qui se trouve régie par le droit commun en matière de fonction publique pose cependant problème, alors que le détachement ne peut se faire auprès d'une autre entité publique. Le droit du travail envisage le prêt de main-d'œuvre qui, s'il répondait bien à la situation envisagée, ne cadre cependant pas avec les impératifs statutaires s'appliquant aux agents publics. Dès lors, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut mettre en œuvre une solution *sui generis* d'une mise à disposition à la société privée d'agents publics, qui, tout en étant soumis à l'autorité opérationnelle de la société, gardent en général les avantages du statut public et restent soumis au droit disciplinaire de celle-ci.

*

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Intitulé

Suite aux observations formulées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat propose de donner au projet de loi sous examen l'intitulé suivant:

„Projet de loi sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz“

Le texte du projet de loi donne lieu aux observations suivantes:

Article 1er

Au paragraphe 1er, le projet de loi précise que toute commune qui, en exécution de l'article 173bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, a pris des participations financières d'au moins 50% dans une société de droit privé agissant dans le domaine de l'électricité ou du gaz, peut procéder au profit de cette société à un prêt temporaire de main-d'œuvre. Le paragraphe 2 vise le cas d'une commune qui a pris ensemble avec d'autres communes ou avec l'Etat des participations financières dans une société de droit privé. Dans ce cas, le projet de loi prévoit que la participation financière totale des entités publiques soit d'au moins 34% et qu'elle constitue la participation la plus importante de tous les actionnaires de la société concernée. La proposition de loi est moins exigeante sur ce fait en ce qu'elle prévoit que le seuil d'applicabilité des dispositions en projet correspond à une présence de 25% de parts publiques dans la société. Le Conseil d'Etat est d'avis que ce seuil est mieux approprié et la proposition de texte qu'il fait suivre en tient compte.

Articles 2 et 3

Etant donné que le principe de la mise à disposition est réglée à suffisance par l'article 1er du texte proposé par le Conseil d'Etat, et que par ailleurs le statut de l'agent communal, notamment les règles de l'affectation de l'agent, ne sera pas affecté par cette disposition conformément à l'article 2 de ladite proposition de texte, les articles 2 et 3 sont superfétatoires et peuvent être supprimés.

Article 4 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 2 de l'article sous examen précise: „(...) l'autorité opérationnelle comporte le pouvoir pour la société d'organiser ses services comme elle l'entend et de donner au personnel mis à sa disposition les instructions de service nécessaires à l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1er (...)“. L'autorité opérationnelle de la société de droit privé organise le plan de travail; en cas de désaccord entre la première et l'agent communal, c'est le conseil échevinal qui doit trancher ou entamer d'éventuelles mesures disciplinaires. Le Conseil d'Etat fait remarquer que le fait de travailler pour deux responsables ou deux employeurs pourra entraîner des tensions.

Dans une situation comparable, à savoir la mise à disposition des examinateurs, agents de l'Etat, à la Société nationale de contrôle technique (ci-après „SNCT“) nouvellement chargée de la réception des permis de conduire, le législateur avait retenu, sur proposition du Conseil d'Etat, un dispositif légal suivant lequel des employés de l'Etat peuvent être chargés d'effectuer pour le compte de la SNCT des tâches relevant de la réception des examens du permis de conduire (Avis du Conseil d'Etat du 8 novembre 2001 relatif au projet de loi portant approbation du Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000; *doc. parl. No 4752*⁴). Le Conseil d'Etat propose de procéder par analogie et de libeller l'article 4 (2 selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„**Art. 2.** Le statut de l'agent communal n'est pas affecté par cette mise à disposition.

Pour la durée de la mise à la disposition, l'agent communal est placé sous l'autorité opérationnelle de la société de droit privé concernée. La société est tenue de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout manquement de l'agent à ses devoirs qui sont susceptibles de donner lieu à des mesures disciplinaires.“

Articles 5 et 6

Compte tenu du libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3 nouveau, les articles 5 et 6 sont surabondants et peuvent être supprimés.

*

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI **sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre** **aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz**

Art. 1er. Toute commune qui, en exécution de l'article 173*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, détient seule ou ensemble avec d'autres personnes de droit public une participation d'au moins vingt-cinq pour cent dans une société de droit privé agissant dans le domaine de l'électricité ou du gaz et ayant repris dans ce domaine une activité préalablement exercée en régie communale, peut mettre à la disposition de cette société ceux parmi ses agents relevant du statut du fonctionnaire communal ou engagés comme employé communal qui étaient affectés au service concerné au moment où la commune a pris sa participation dans la société de droit privé.

Art. 2. Le statut de l'agent communal n'est pas affecté par cette mise à disposition.

Pour la durée de la mise à la disposition, l'agent communal est placé sous l'autorité opérationnelle de la société de droit privé concernée. La société est tenue de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout manquement de l'agent à ses devoirs qui sont susceptibles de donner lieu à des mesures disciplinaires.

Art. 3. Une convention à conclure entre la commune et la société fixe les modalités de cette mise à disposition et du remboursement par la société à la commune des frais y relatifs.

Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communal et au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 février 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5846/03

N° 5846³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**sur la mise à disposition par les communes de main-
d'oeuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le
domaine de l'électricité et du gaz**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.3.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.3.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement au projet de loi 5846, ainsi que le texte coordonné. Dans sa réunion du 19 février 2009, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a décidé de retenir en principe la proposition de texte élaborée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 février 2009, en y apportant toutefois une modification à l'article 1er du projet visé concernant l'envergure de la participation financière requise en vue de la mise à disposition de personnel communal à des sociétés de droit privé.

Par ailleurs, il y a lieu de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans la susdite proposition de texte à l'endroit du second alinéa de l'article 3, en remplaçant „au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“ par „du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“.

Amendement

A l'article 1er, les termes „d'au moins vingt-cinq pour cent“ sont remplacés par „d'au moins trente-quatre pour cent“.

Commentaire

La fixation du seuil minimum de la participation financière publique dans une société de droit privé à trente-quatre pour cent comme condition d'une mise à disposition de personnel communal, vise à garantir aux agents concernés par une telle mesure qu'aucune décision affectant leur situation professionnelle ne puisse être prise par l'assemblée de cette société sans le consentement de l'employeur communal.

Lors des consultations opérées par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire auprès de la commission centrale, regroupant des représentants du personnel communal et des autorités communales, il avait été retenu que dans l'intérêt du personnel concerné par une mesure de mise à

disposition de main-d'œuvre, le ou les actionnaires publics dans la société intéressée devraient disposer au moment de cette mise à disposition de la minorité de blocage au sein de l'assemblée de la société en question.

Le pourcentage de 34% s'explique par le fait qu'en exécution de l'article 94-3. de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les décisions de l'assemblée d'une société anonyme sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. Il en résulte qu'afin de disposer de la minorité de blocage, le ou les actionnaires publics doivent disposer d'au moins 34% du capital de la société.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI No 5846

sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz

Art. 1er. Toute commune qui, en exécution de l'article 173bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, détient seule ou ensemble avec d'autres personnes de droit public une participation d'au moins trente-quatre pour cent dans une société de droit privé agissant dans le domaine de l'électricité ou du gaz et ayant repris dans ce domaine une activité préalablement exercée en régie communale, peut mettre à la disposition de cette société ceux parmi ses agents relevant du statut du fonctionnaire communal ou engagés comme employé communal qui étaient affectés au service concerné au moment où la commune a pris sa participation dans la société de droit privé.

Art. 2. Le statut de l'agent communal n'est pas affecté par cette mise à disposition.

Pour la durée de la mise à disposition, l'agent communal est placé sous l'autorité opérationnelle de la société de droit privé concernée. La société est tenue de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout manquement de l'agent à ses devoirs qui sont susceptibles de donner lieu à des mesures disciplinaires.

Art. 3. Une convention à conclure entre la commune et la société fixe les modalités de cette mise à disposition et du remboursement par la société à la commune des frais y relatifs.

Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

5846/04

N° 5846⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**sur la mise à disposition par les communes de main-d'oeuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.3.2009)

En se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat par dépêche du 2 mars 2009 un amendement au projet de loi sur la mise à disposition par les communes de main-d'oeuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz, adopté par la commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du territoire dans sa réunion du 19 février 2009.

Tout en reprenant le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 février 2009, la commission parlementaire propose de fixer le seuil minimum de la participation financière publique dans une société de droit privé à 34 pour cent – au lieu du taux de 25 pour cent, proposé par le Conseil d'Etat – comme condition d'une mise à disposition de personnel communal, au motif que le nouveau taux proposé assure à l'actionnaire public une minorité de blocage.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé tout comme avec le redressement d'ordre formel retenu par la commission.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5846/05

N° 5846⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**sur la mise à disposition par les communes de main-
d'oeuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le
domaine de l'électricité et du gaz**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du territoire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.3.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
(26.3.2009)**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement au projet de loi 5846, ainsi que le texte coordonné. Dans sa réunion du 26 mars 2009, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a décidé d'apporter une modification à l'article 1er du projet visé, tel qu'il a été arrêté par la commission dans sa réunion du 19 février 2009. La modification visée apporte une précision quant à la définition de l'envergure de la participation financière requise en vue de la mise à disposition de personnel communal à des sociétés de droit privé.

Amendement

A l'article 1er, les mots „directe ou indirecte“ sont intercalés entre les termes „une participation“ et „d'au moins trente-quatre pour cent“.

Commentaire

En ce qui concerne l'accomplissement de cette condition, une situation spéciale peut toutefois se présenter au cas où la société intéressée constitue une filiale d'une société mère assumant différentes activités dans le domaine visé, dont une partie seulement est confiée à la société concernée par une mise à disposition de personnel communal. Dans ce cas il se pourrait que le seuil minimum légal de la participation financière publique cumulée, exigé en vue d'une mise à disposition, soit atteint dans le chef de la société mère sans que tel ne doive forcément être le cas pour ce qui est de la société directement visée par la mise à disposition de personnel. Etant donné que le cas échéant les conditions légales requises en vue d'une mise à disposition de personnel communal ne seraient pas remplies, la mesure en question deviendrait impraticable.

Afin de parer à cette situation il est prévu de compléter le texte de l'article 1er visé par les termes „directe ou indirecte“. En exécution de cette précision, la condition relative à l'envergure de la parti-

cipation financière publique peut être remplie, soit au niveau de la société directement concernée par la mise à disposition, soit dans le chef de la société mère.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai tel que le projet de loi puisse encore être évacué au cours de cette législature.

Copie de la présente est adressée pour information à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz

Art. 1er. Toute commune qui, en exécution de l'article 173*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, détient seule ou ensemble avec d'autres personnes de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins trente-quatre pour cent dans une société de droit privé agissant dans le domaine de l'électricité ou du gaz et ayant repris dans ce domaine une activité préalablement exercée en régie communale, peut mettre à la disposition de cette société ceux parmi ses agents relevant du statut du fonctionnaire communal ou engagés comme employé communal qui étaient affectés au service concerné au moment où la commune a pris sa participation dans la société de droit privé.

Art. 2. Le statut de l'agent communal n'est pas affecté par cette mise à disposition.

Pour la durée de la mise à disposition, l'agent communal est placé sous l'autorité opérationnelle de la société de droit privé concernée. La société est tenue de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout manquement de l'agent à ses devoirs qui sont susceptibles de donner lieu à des mesures disciplinaires.

Art. 3. Une convention à conclure entre la commune et la société fixe les modalités de cette mise à disposition et du remboursement par la société à la commune des frais y relatifs.

Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

5846/06

N° 5846⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**sur la mise à disposition par les communes de main-
d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le
domaine de l'électricité et du gaz**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2009)

En se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat par dépêche du 26 mars 2009 un amendement supplémentaire au projet de loi sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz, adopté par la commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du territoire dans sa réunion du même jour.

Au texte de l'amendement étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet amendé.

L'amendement vise à préciser que la participation publique de 34 pour cent dans la société de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité ou du gaz, exigée pour la mise à disposition de personnel communal, peut être soit directe, soit indirecte. Dès lors il sera admis que la mise à disposition de personnel communal se réalise, si les personnes de droit public disposent d'une participation suffisante dans la société mère de la société, qui bénéficie de la mise à disposition.

Cette modification du texte ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5846/07

N° 5846⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**sur la mise à disposition par les communes de main-
d'oeuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le
domaine de l'électricité et du gaz**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(21.4.2009)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Fabienne GAUL, MM. Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydia MUTSCH et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 5846 a été déposé à la Chambre des Députés le 27 février 2008 par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a remis son avis le 24 octobre 2008.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 3 février 2009.

Lors de la réunion du 19 février 2009, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur et a analysé le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat y relatif. Au cours de cette même réunion, elle a encore adopté un premier amendement soumis pour avis au Conseil d'Etat qui a remis son avis complémentaire le 17 mars 2009.

En date du 26 mars 2009, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a approuvé un second amendement sur lequel la Haute Corporation a émis son deuxième avis complémentaire le 31 mars 2009.

Il est à noter que le détachement des fonctionnaires communaux à une société de droit privé a également fait l'objet d'une proposition de loi déposée à la Chambre des Députés par les députés Paul Helminger, François Bausch, Claude Meisch et Camille Gira. La prise de position afférente du Gouvernement a été communiquée au Conseil d'Etat le 17 juin 2008 (doc. parl. 5746¹).

La Commission n'a pas analysé les autres éléments de la proposition de loi ayant pour objet, d'une part, de fixer expressément dans la loi communale les cas dans lesquels les services industriels assurés par une commune doivent tenir une comptabilité commerciale et, d'autre part, de préciser que toutes les activités industrielles et commerciales liées au secteur de l'énergie sont à considérer comme des services d'intérêt communal au sens de l'article 173bis de la loi communale pour lesquels les communes peuvent créer des sociétés de droit privé ou bien en prendre des participations financières. Le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs pas autrement avisé ces dispositions.

La Commission parlementaire a analysé le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport le 21 avril 2009.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de créer la base légale à la mise à disposition des agents communaux affectés aux régies communales dans le domaine de l'électricité et du gaz aux sociétés de droit privé qui ont repris ces activités suite à la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz.

En effet, afin de se conformer aux nouvelles dispositions légales en la matière à savoir notamment les lois du 1er août 2007 relatives à l'organisation respectivement du marché de l'électricité et du gaz naturel, les communes qui étaient actives dans ces domaines depuis de longue date ont été contraintes de développer des alternatives, les structures et les procédures décisionnelles existantes au niveau communal ne s'adaptant guère à un marché libéralisé.

A l'exception des communes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette qui ont été en mesure de créer leurs propres sociétés, la plupart des communes concernées ont opté pour une prise de participations financières dans des sociétés de droit privé à qui elles ont vendu ou loué leur réseau et se retrouvent dès lors avec du personnel surnuméraire. Le prêt temporaire des agents communaux qui étaient affectés jusqu'ici aux services d'électricité et de gaz à ces sociétés apparaît dans ce contexte comme une solution adaptée sachant que ces dernières, de leur côté, doivent recruter de la main-d'œuvre pour assurer les tâches jusqu'alors dévolues à ces agents communaux.

Une convention à conclure entre la commune et la société fixe les modalités de cette mise à disposition qui n'affecte en rien le statut de l'agent communal concerné tout en le soumettant à l'autorité opérationnelle de la société en question.

*

3. AVIS ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans son avis du 24 octobre 2008, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics craint que le projet de loi sous rubrique ne constitue un premier pas vers le démantèlement du statut des fonctionnaires communaux et une grave atteinte aux principes mêmes du fonctionnariat. Elle préconise dès lors des solutions alternatives au détachement de personnel communal auprès de sociétés privées à savoir notamment l'élaboration d'une loi-cadre qui fixerait les règles applicables à l'activité économique des communes qui pourraient ainsi rester actives dans certains domaines commerciaux exceptionnels dont celui de la fourniture d'énergie.

Quant au Conseil d'Etat, il est d'avis qu'il faut mettre en œuvre une solution sui generis d'une mise à disposition à la société privée d'agents publics, qui, tout en étant soumis à l'autorité opérationnelle de la société, gardent les avantages du statut public et restent soumis au droit disciplinaire de celui-ci. Il argumente à cet égard que le prêt de main-d'œuvre tel que retenu par le texte lui soumis et tel que prévu par le droit du travail ne cadre pas avec les impératifs statutaires s'appliquant aux agents publics.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a décidé de retenir en principe la proposition de texte élaborée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 février 2009 en y apportant cependant deux modifications à l'endroit de l'article 1er concernant, d'une part, l'envergure de la participation financière publique requise en vue de la mise à disposition de personnel communal à des sociétés de droit privé et, d'autre part, l'ajout de la précision que cette participation peut être soit directe, soit indirecte.

Nous renvoyons au commentaire des articles pour une analyse détaillée des propositions de texte de la Haute Corporation et des prises de position de la Commission parlementaire y afférentes.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans la mesure où la Commission s'est ralliée à la restructuration du texte suggérée par le Conseil d'Etat, la numérotation des articles sous rubrique retenue est celle du nouveau texte coordonné.

Intitulé

Dans son avis du 3 février 2009, le Conseil d'Etat, partant du postulat déjà évoqué qu'il faut mettre en place une solution sui generis de mise à disposition à la société privée d'agents publics, propose de modifier l'intitulé en conséquence.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire fait sienne cette suggestion de la Haute Corporation.

Article 1

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat présente une nouvelle rédaction de l'article 1er qui prévoit un taux de 25% comme seuil minimal de la participation financière publique dans une société de droit privé pour la mise à disposition de personnel communal à cette dernière.

Tout en reprenant le texte élaboré par le Conseil d'Etat, la Commission parlementaire y a, toutefois, apporté deux modifications qui ont fait l'objet de deux amendements distincts adoptés le 19 février 2009 respectivement le 26 mars 2009.

D'une part, elle a proposé de porter ce taux de 25% à 34% afin d'assurer à l'actionnaire public une minorité de blocage et de garantir qu'aucune décision affectant la situation professionnelle des agents concernés par une mesure de mise à disposition à une société de droit privé ne puisse être avalisée par l'assemblée de cette dernière sans le consentement de l'employeur communal et ce, dans l'intérêt évident du personnel communal.

D'autre part, la Commission parlementaire a tenu également à préciser que la participation publique de 34% dans la société de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité ou du gaz, exigée pour la mise à disposition de personnel communal, peut être soit directe, soit indirecte. Il s'agit en l'occurrence de prendre en compte la situation selon laquelle la société intéressée constitue une filiale d'une société mère assurant différentes activités dans le domaine visé, dont une partie seulement est confiée à la société concernée par une mise à disposition de personnel communal. Dans ce cas, il se pourrait que le seuil minimal légal de la participation financière publique cumulée, exigé en vue d'une mise à disposition, soit atteint dans le chef de la société mère sans que tel ne doive forcément être le cas pour ce qui est de la société directement visée par la mise à disposition de personnel. Afin d'éviter que, dans ce contexte, la mesure en question ne soit impraticable, la Commission a considéré comme nécessaire de spécifier dans le texte que la condition de la participation financière publique peut être remplie, soit au niveau de la société directement concernée par la mise à disposition, soit dans le chef de la société mère.

Ces modifications de texte n'ont pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La mise à disposition de personnel d'une commune à une société de droit privé ne peut dès lors être opérée sur base du présent projet de loi que dans les conditions limitatives suivantes:

1. la commune doit avoir pris une participation financière directe ou indirecte minimale de 34% dans la société intéressée en exécution de l'article 173bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. la commune doit avoir cédé à cette société une activité qu'elle exerçait jusque là dans l'un des domaines visés;
3. la société de droit privé concernée doit agir dans le domaine de l'électricité ou du gaz;
4. la mise à disposition de personnel ne peut concerner que des fonctionnaires ou employés communaux affectés à un service communal œuvrant dans le domaine du gaz ou de l'électricité au moment où la commune prend des participations financières dans la société de droit privé qui reprend par la suite les activités effectuées auparavant par la commune dans le domaine visé.

Article 2

Tout d'abord, il faut noter que le Conseil d'Etat envisage la suppression des articles 2 et 3 du texte gouvernemental qui sont devenus superfétatoires dès lors que le principe de la mise à disposition est réglée à suffisance par l'article 1er du texte remanié et que, par ailleurs, le statut de l'agent communal, notamment les règles de l'affectation de l'agent, ne sera pas touché par cette disposition conformément à l'article 2 tel que le Conseil d'Etat le propose.

Il préconise une nouvelle rédaction de l'article 4 du texte sous avis (article 2 selon le Conseil d'Etat) afin d'éviter d'éventuelles tensions qui pourraient subvenir du fait de travailler pour deux responsables ou deux employeurs. Il envisage de procéder par analogie avec le dispositif légal mis en place dans le cadre de la mise à disposition des examinateurs, agents de l'Etat, à la Société nationale de contrôle technique nouvellement chargée de la réception des permis de conduire (doc. parl. 4752⁴).

La Commission parlementaire fait siennes ces suggestions du Conseil d'Etat.

Le statut de l'agent communal n'est dès lors pas affecté par la mise à disposition. L'agent est placé sous l'autorité opérationnelle de la société privée mais il reste placé sous l'autorité hiérarchique du collège des bourgmestre et échevins de la commune.

Article 3

La Commission parlementaire reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3 nouveau si ce n'est qu'elle tient à redresser une erreur matérielle à l'endroit du second alinéa, en remplaçant „au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“ par „du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“.

Les modalités de la mise à disposition du personnel sont dès lors à consigner dans une convention à conclure entre la commune et la société privée. Cette convention règle également le remboursement à la commune des frais relatifs à la mise à disposition. La convention est à approuver tant par le conseil communal que par le Ministre de l'intérieur.

Il y a encore lieu de noter que compte tenu de ce nouvel article 3, les articles 5 et 6 du texte gouvernemental deviennent surabondants et peuvent dès lors être supprimés.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5846 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz

Art. 1er. Toute commune qui, en exécution de l'article 173bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, détient seule ou ensemble avec d'autres personnes de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins trente-quatre pour cent dans une société de droit privé agissant dans le domaine de l'électricité ou du gaz et ayant repris dans ce domaine une activité préalablement exercée en régie communale, peut mettre à la disposition de cette société ceux parmi ses agents relevant du statut du fonctionnaire communal ou engagés comme employé communal qui étaient affectés au service concerné au moment où la commune a pris sa participation dans la société de droit privé.

Art. 2. Le statut de l'agent communal n'est pas affecté par cette mise à disposition.

Pour la durée de la mise à disposition, l'agent communal est placé sous l'autorité opérationnelle de la société de droit privé concernée. La société est tenue de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout manquement de l'agent à ses devoirs qui sont susceptibles de donner lieu à des mesures disciplinaires.

Art. 3. Une convention à conclure entre la commune et la société fixe les modalités de cette mise à disposition et du remboursement par la société à la commune des frais y relatifs.

Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Luxembourg, le 21 avril 2009

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Marco SCHANK

5846/08

N° 5846⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**sur la mise à disposition par les communes de main-
d'oeuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le
domaine de l'électricité et du gaz**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 octobre 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**sur la mise à disposition par les communes de main-
d'oeuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le
domaine de l'électricité et du gaz**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 octobre 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 février 2009 et 17 mars 2009 et 31 mars 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 novembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



Luxembourg, le 14 octobre 2009

Dépot: N. SchAAF
PL 5846

2

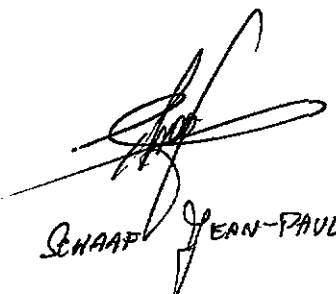
Motion

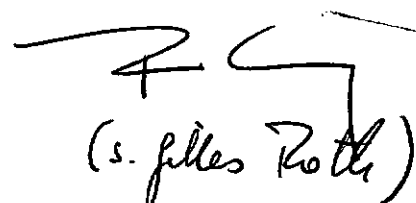
La Chambre des Députés,

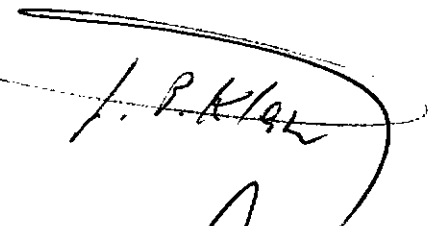
soucieuse du respect des dispositions relatives au statut de l'agent communal visées à l'article 1er du projet de loi N°5846 sur la mise à disposition par les communes de main d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz ;

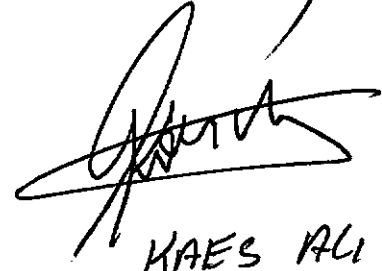
invite le Gouvernement

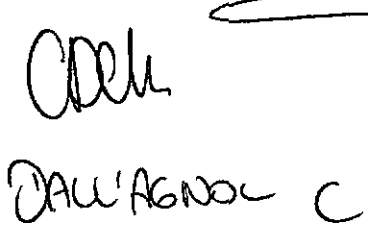
à veiller scrupuleusement au niveau des conventions à approuver par le Ministre de l'Intérieur au titre de l'article 3 afin que puissent notamment être évitées des modifications substantielles des conditions de travail, de rémunération et d'avancement des personnes concernées.

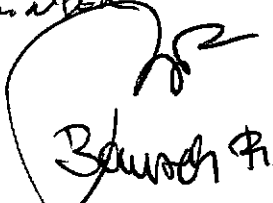

SCHAAF JEAN-PAUL


(s. filles Rottler)


J. P. Klier


KAES ALI


DALL'AGNOLETTI C.


Bensch P.

5846



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 240

16 décembre 2009

Sommaire

Règlement ministériel du 23 novembre 2009 relatif à la vérification périodique du service de métrologie légale de l'année 2010.....	page 4290
Loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz	4291
Règlement grand-ducal du 3 décembre 2009 déterminant les procédés à suivre pour constater la mort en vue d'un prélèvement	4291
Règlement grand-ducal du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation	4293
Arrêté grand-ducal du 10 décembre 2009 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 ^{er} octobre 1944	4294
Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)	4294
Centre commun de la sécurité sociale – Règlement d'ordre intérieur	4294
Convention sur la circulation routière, signée à Genève, le 19 septembre 1949 – Adhésion du Burkina Faso	4295
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole N° 11 – Déclaration du Royaume-Uni	4295
Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1 ^{er} mars 1954 – Modification d'autorité par la France	4296
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Modification des autorités compétentes d'Andorre	4297
Code européen de sécurité sociale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 avril 1964 – Ratification de la Roumanie	4297
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Modification de l'autorité centrale par la France	4297
Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Adhésion du Kenya	4298
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 – Modification de l'autorité centrale par la France	4298
Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973 – Déclaration de la Lituanie	4299
Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980 – Modification de l'autorité centrale par la France	4299
Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano, le 16 septembre 1988 – Déclaration de la République de Finlande	4300

**Règlement ministériel du 23 novembre 2009 relatif à la vérification périodique
du service de métrologie légale de l'année 2010.**

Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,

Vu les articles 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures;

Vu l'article 13, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique;

Vu l'article 21, paragraphe 1 du règlement grand-ducal du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Pendant l'année 2010 la vérification ordinaire périodique des poids, mesures, instruments de pesage et ensembles de mesurage de carburants aura lieu pour les communes indiquées aux dates prévues ci-après:

Communes visées par la vérification périodique de l'année 2010	Date et durée des séances de vérification au lieu d'installation
Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport et Waldbillig les communes	du 1 ^{er} au 12 mars
Junglinster la commune	du 15 au 19 mars
Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mertert et Mompach les communes	du 22 au 26 mars et du 12 avril au 14 mai
Clervaux, Consthun, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach et Wintrange les communes	du 17 au 21 mai et du 31 mai au 11 juin
Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein et Wormeldange les communes	du 14 juin au 15 juillet et du 15 au 30 septembre
Ville de Luxembourg	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre

(2) Le contrôle métrologique des ensembles de mesurage montés sur les camions-citernes destinés au transport routier et à la livraison des combustibles liquides aura lieu dans les locaux du service de métrologie légale à Steinsel aux dates de vérification prévues à l'alinéa 1 en ce qui concerne les communes visées.

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après, transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882:

«**Art. 11.** Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur, afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.

Art. 12. ... Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté ils adresseront au service de métrologie légale une liste indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 108 de la loi communale du 13 décembre 1988.»

Art. 3. Une vignette verte portant les deux derniers chiffres de l'année (10) entourés d'une couronne est employée pour le marquage des instruments admis. La marque de refus est constituée d'une vignette rouge portant la lettre R en caractère majuscule. Lorsque l'apposition d'une vignette n'est pas appropriée, le marquage est réalisé par l'insculpation d'un poinçon sur une plaquette de plomb fixée à l'instrument.

Art. 4. Le présent règlement sera inséré au Mémorial et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 23 novembre 2009.

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké*

**Loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre
aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 octobre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Toute commune qui, en exécution de l'article 173bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, détient seule ou ensemble avec d'autres personnes de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins trente-quatre pour cent dans une société de droit privé agissant dans le domaine de l'électricité ou du gaz et ayant repris dans ce domaine une activité préalablement exercée en régie communale, peut mettre à la disposition de cette société ceux parmi ses agents relevant du statut du fonctionnaire communal ou engagés comme employé communal qui étaient affectés au service concerné au moment où la commune a pris sa participation dans la société de droit privé.

Art. 2. Le statut de l'agent communal n'est pas affecté par cette mise à disposition.

Pour la durée de la mise à disposition, l'agent communal est placé sous l'autorité opérationnelle de la société de droit privé concernée. La société est tenue de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout manquement de l'agent à ses devoirs qui sont susceptibles de donner lieu à des mesures disciplinaires.

Art. 3. Une convention à conclure entre la commune et la société fixe les modalités de cette mise à disposition et du remboursement par la société à la commune des frais y relatifs.

Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf*

Château de Berg, le 28 novembre 2009.
Henri

Doc. parl. 5846; sess. ord. 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010.

**Règlement grand-ducal du 3 décembre 2009 déterminant les procédés à suivre
pour constater la mort en vue d'un prélèvement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement détermine les procédés à suivre pour constater la mort d'une personne avant de procéder à un prélèvement de substances sur son corps.

Art. 2. (1) En présence d'une lésion cérébrale primaire ou secondaire, les signes cliniques suivants doivent être vérifiés individuellement pour conclure à la défaillance complète du cerveau:

- a) absence totale de conscience;
- b) pupilles en mydriase bilatérale, sans réaction à la lumière;

- c) absence des réflexes oculo-céphaliques;
- d) absence des réflexes cornéens;
- e) absence de réaction cérébrale à des stimuli douloureux, acoustiques et visuels;
- f) absence de réflexes de toux et oropharyngés;
- g) absence totale d'activité respiratoire, démontrée par un test d'apnée.

(2) Afin de conclure à l'irréversibilité de la défaillance du cerveau et d'établir le diagnostic de la mort les évaluations cliniques dont question au paragraphe (1) doivent être répétées après une observation d'une durée minimale de six heures chez les adultes et les enfants de plus de deux ans et de vingt-quatre heures chez les enfants de moins de deux ans.

(3) Lorsque l'origine de l'absence totale de conscience est inconnue, lorsqu'il y a suspicion d'intoxication ou d'hypothermie, ainsi que lorsque l'état du patient est susceptible d'être expliqué par des paramètres métaboliques pathologiques ou par la prise de médicaments déprimeurs du système nerveux, la procédure de constatation de l'irréversibilité de la défaillance du cerveau est suspendue. L'observation dont question au paragraphe (2) ne débute qu'après que l'origine de l'absence totale de conscience ait pu être déterminée, ou, le cas échéant, qu'après que les causes précitées suspectées être à son origine aient cessé de produire leurs effets.

(4) La répétition des évaluations cliniques ainsi que la période d'observation, dont question au paragraphe (2) ci-dessus, peuvent être remplacées par un ou plusieurs des examens techniques suivants:

- électroencéphalogramme
- potentiels évoqués
- artériographie cérébrale
- ultrasonographie Doppler transcrânienne
- tomographie axiale computerisée avec injection d'un produit de contraste
- tomographie par émission monophotonique.

(5) L'évaluation clinique prévue au paragraphe (1) doit être complétée par au moins un des examens techniques dont question au paragraphe qui précède lorsque, en cas de traumatisme crânio-facial, un examen clinique adéquat des réflexes du tronc cérébral n'est pas possible.

(6) Les médecins appelés à constater la mort effectuent les évaluations cliniques et appliquent les critères d'interprétation des examens techniques dont question au paragraphe (4) conformément aux données acquises par la science.

(7) Un des deux médecins appelés à constater la mort en vertu du présent article doit être médecin spécialiste en neurologie ou en neurochirurgie.

Art. 3. (1) En présence

- d'un arrêt cardiaque survenu en dehors de tout secours médical et s'avérant immédiatement ou secondairement irréversible,
- d'un arrêt cardiaque survenu en présence de secours et persistant après tentative de réanimation (massage cardiaque et respiration artificielle),
- d'un arrêt cardiaque irréversible survenu après arrêt programmé des soins, décidé en raison d'une destruction extensive du cerveau,
- d'un arrêt cardiaque irréversible survenu au cours d'un état de mort encéphalique primaire, pendant sa prise en charge en réanimation,

le constat de la mort ne peut être établi que si les trois critères cliniques suivant sont simultanément présents:

1. absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée;
2. abolition de tous les réflexes du tronc cérébral;
3. absence totale de ventilation spontanée.

(2) Afin de conclure à l'irréversibilité de l'arrêt cardio-circulatoire, quelle qu'en soit la cause, et d'établir le diagnostic de la mort, les évaluations cliniques dont question au paragraphe (1) doivent être effectuées après une observation d'une durée minimale de cinq minutes d'un arrêt cardio-circulatoire et respiratoire complet, en conditions normothermes, et avec enregistrement électro-cardiographique et capnographique.

Dans les cas visés aux premier et deuxième tiret du paragraphe (1) les procédés devant conduire au constat de la mort ne peuvent débiter qu'après une réanimation cardio-pulmonaire d'une durée minimale de trente minutes.

Lorsque l'arrêt cardio-circulatoire a été précédé d'une réanimation cardio-pulmonaire, l'observation dont question au premier alinéa ne débute que lorsque la tentative de réanimation cardio-pulmonaire est considérée comme infructueuse.

Une réanimation cardio-pulmonaire est considérée comme infructueuse, si, pratiquée dans les règles de l'art, elle n'a permis à aucun moment, dans un intervalle de trente minutes, et en absence de toute cause réversible, d'obtenir une activité cardiaque spontanée, et que tous les signes cliniques énumérés au paragraphe (1) sont présents. Si une activité cardiaque spontanée reprend momentanément sous l'effet de la réanimation, la durée de trente minutes de réanimation est réinitialisée à la fin de cet épisode d'activité cardiaque spontanée.

Chez les enfants de moins de deux ans et les personnes atteintes d'hypothermie, à savoir avec une température centrale inférieure à 34,5 °C, des mesures de réanimation doivent être pratiquées pendant quarante-cinq minutes, avant de considérer la réanimation cardio-pulmonaire comme infructueuse. Chez les personnes atteintes d'hypothermie initiale, la température centrale doit être élevée à 34,5 °C pour que le diagnostic de mort puisse être établi. En ce qui concerne les personnes susceptibles d'être intoxiquées, il appartient au médecin traitant de décider pendant combien de temps les mesures de réanimation doivent être poursuivies, tout en respectant la durée minimale de trente minutes.

(3) Les médecins appelés à constater la mort effectuent les évaluations cliniques et appliquent les critères d'interprétation dont question aux paragraphes (1) et (2) conformément aux données acquises par la science.

(4) Un des deux médecins appelés à constater la mort en vertu du présent article doit être médecin spécialiste en anesthésie-réanimation ou en cardiologie et angiologie.

Art. 4. Dans le cadre d'un projet de prélèvement d'organes à opérer sur le corps d'une personne décédée en vue de leur transplantation dans le corps d'une autre personne, les données médicales du donneur potentiel peuvent être communiquées au service national de coordination dont question à l'article 15 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine et à la banque européenne d'organes la plus représentative avec laquelle il collabore.

La communication dont question à l'alinéa qui précède se limite aux données médicales indispensables pour la réalisation du projet de transplantation.

La transmission de ces données au service national de coordination ne peut se faire qu'à une personne soumise au secret professionnel en sa qualité de médecin ou de membre d'une des professions de santé relevant de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

S'il y a lieu, la transmission des données à la banque européenne d'organes se fait par les soins du service national de coordination. A ces fins les données sont dépersonnalisées au moyen d'un procédé de pseudonymisation réversible, permettant au service national de coordination de répondre, en cas de besoin, aux exigences en matière de traçabilité.

Si la transmission de données se fait à travers un réseau informatique, des canaux de transmission sécurisés doivent être utilisés.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 10 août 1983 déterminant les procédés à suivre pour constater la mort en vue d'un prélèvement est abrogé.

Art. 6. Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le nombre limite des emplois dans les différentes carrières du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, telles que définies à l'article 13 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est fixé comme suit:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration – grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12 – le nombre des emplois est fixé à trente et un.
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration – grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière de l'ingénieur-technicien – le nombre des emplois est fixé à dix-sept.
- (3) Dans la carrière moyenne de l'administration – grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière du rédacteur – le nombre des emplois est fixé à treize.

- (4) Dans la carrière inférieure de l'administration – grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrières de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire-informaticien et de l'expéditionnaire technique – le nombre des emplois est fixé à trois.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,
François Biltgen*

Château de Berg, le 4 décembre 2009.
Henri

Arrêté grand-ducal du 10 décembre 2009 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 48B et 49A de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;

Vu l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 pris en exécution des articles 48B et 49A de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, établissant les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels et fixant les coefficients d'adaptation du traitement, salaire ou revenu;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 sont fixés pour l'exercice 2010 comme suit:

Groupe I	66,0
Groupe II	66,0
Groupe III	66,0

Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars di Bartolomeo*

Palais de Luxembourg, le 10 décembre 2009.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

Le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), publié au JO L 177/6 du 4.7.2008, est applicable à partir du 17 décembre 2009.

Par décision de la Commission du 22 décembre 2008 sur la demande du Royaume-Uni d'accepter le règlement (CE) n° 593/2008, publiée au JO L 10/22 du 15.1.2009, le règlement est applicable au Royaume-Uni conformément à l'article 2 dudit règlement.

Ces textes sont disponibles dans le Recueil «Coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne»:

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/cooperation_judiciaire/page_de_garde.pdf

Centre commun de la sécurité sociale. – Règlement d'ordre intérieur. – Par arrêté ministériel du 2 décembre 2009, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a approuvé le règlement d'ordre intérieur du Centre commun de la sécurité sociale, adopté par le comité directeur en sa séance du 29 septembre 2009 et figurant en annexe.

ANNEXE

Règles de fonctionnement du comité directeur du Centre commun de la sécurité sociale

Art. 1^{er}. Le comité directeur fixe ses séances d'avance pour l'année à venir. Le président peut convoquer le comité en séance extraordinaire s'il le juge nécessaire. Il est obligé de convoquer une séance extraordinaire dans le délai de huit jours, si la demande écrite en est faite par deux membres du comité directeur avec indication de l'ordre du jour.

La convocation portant indication de l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, les documents destinés à servir de base aux délibérations, sont adressés par courriel aux membres effectifs et suppléants sept jours avant la séance. A la demande expresse d'un membre, ces documents lui sont transmis en même temps sur papier par voie postale.

Les membres effectifs du comité directeur qui sont empêchés d'assister à la séance invitent aussitôt leurs suppléants ou leurs délégués à assister à la réunion.

Art. 2. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le premier conseiller de direction le plus ancien en rang du Centre commun.

Art. 3. Les fonctionnaires et employés publics du Centre commun peuvent être chargés de faire rapport, de fournir des renseignements ou de remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 4. Le comité directeur délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents en ce qui concerne les décisions individuelles visées à l'article 6 qui suit et, dans les autres cas, si la majorité de ses membres est présente.

Lorsque le président constate que le comité directeur n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la séance après avoir fait délibérer sur les décisions individuelles visées à l'article 6 qui suit. Dans ce cas, il convoque le comité directeur avec le même ordre du jour en respectant le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}. Le comité directeur siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. Le président ouvre, dirige et clôt les délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix valablement exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Les membres du comité directeur votent à main levée. Toutefois, si un membre le demande, le vote se fait au scrutin secret pour la présentation de candidats, la nomination aux emplois, les démissions et les peines disciplinaires.

Les affaires qui n'ont pas été portées à l'ordre du jour ne peuvent donner lieu à une décision que s'il ne s'élève aucune opposition contre la mise en discussion ou s'il s'agit d'une demande tendant à la convocation d'une séance extraordinaire.

Art. 6. Au cas où leur exécution ne souffre pas de report à la prochaine séance, les décisions individuelles concernant le personnel du Centre commun ainsi que celles vidant les oppositions contre les décisions individuelles en matière d'affiliation, de cotisations et d'amendes d'ordre prises en vertu de l'article 416 du Code de la sécurité sociale peuvent être communiquées par courriel aux membres effectifs du comité directeur.

Si endéans un délai de huit jours suivant cette communication, la majorité des membres effectifs se rallient par courriel aux décisions proposées, elles sont acquises. Il en est dressé procès-verbal. Dans le cas contraire, les décisions sont reportées à la prochaine séance.

Art. 7. Les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et indiquant la date de la séance et les noms des personnes qui y ont assisté.

Le nombre des voix émises à l'occasion de chaque vote est inscrit au procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance est soumis pour approbation au comité directeur qui décide sur les observations auxquelles il pourrait donner lieu et qui le modifie en conséquence.

Le procès-verbal y compris celui établi en vertu de l'article 6 est adressé aux membres effectifs et suppléants du comité directeur, au Ministre de tutelle ainsi qu'à l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Convention sur la circulation routière, signée à Genève, le 19 septembre 1949. – Adhésion du Burkina Faso.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 31 août 2009 le Burkina Faso a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 septembre 2009.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole N° 11. – Déclaration du Royaume-Uni.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 14 octobre 2009 la Représentante Permanente du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe a fait la déclaration suivante, enregistrée au Secrétariat Général le 15 octobre 2009:

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 56 (4) de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la déclaration consignée dans une lettre datée du 14 janvier 2006 du Représentant Permanent du Royaume-Uni concernant l'extension, pour une période de cinq années, de la compétence de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour être saisie de requêtes adressées par toute personne physique, toute organisation non-gouvernementale ou tout groupe de particuliers aux Iles Turks et Caicos, entre autres, s'agissant d'un territoire dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Sur les instructions du Secrétaire d'Etat Principal aux Affaires Etrangères et du Commonwealth du Gouvernement de Sa Majesté, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Royaume-Uni accepte par la présente, à titre permanent, la compétence de la Cour sus-mentionnée en ce qui concerne les Iles Turks et Caicos.

(signé) Eleanor Fuller
Représentante Permanente

Période couverte à l'égard des Iles Turks et Caicos: à titre permanent depuis le 14 octobre 2009.

**Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1^{er} mars 1954. –
Modification d'autorité par la France.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 22 septembre 2009 la France a modifié son autorité en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

Autorité compétente:

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (D3)

13, Place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

téléphone: +33 (1) 44 77 64 52 - fax: +33 (1) 44 77 61 22

messagerie: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

Site Internet: www.justice.gouv.fr

www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr

personnes à contacter:

Monsieur Michel RISPE

Magistrat – Chef du bureau

(langues de communication: français, espagnol, anglais)

tél.: +33 (1) 44 77 66 34

Madame Christine DA LUZ

Magistrat – Adjointe au chef du bureau

(langues de communication: français, anglais, espagnol, portugais)

tél.: +33 (1) 44 77 65 15

Madame Jocelyne PALENNE

Magistrat

(langues de communication: français, anglais)

tel.: +33 (1) 44 77 65 78

Madame Claire-Agnès MARNIER

Magistrat

(langues de communication: français, anglais, allemand)

tél.: +33 (1) 44 77 74 63

Madame Christine DEMEYERE

Responsable du traitement des transmissions d'actes

(langues de communication: français, anglais, allemand)

tél.: +33 (1) 44 77 67 35

Madame Cindy KUS

Rédacteur

(langues de communication: français, anglais, espagnol)

tél.: +33 (1) 44 77 67 35

Madame Jocelyne MAUGEE
 Assistante
 (langue de communication: français)
 tél.: +33 (1) 44 77 62 43

Madame Julie ROUECK
 Assistante
 (langue de communication: français)
 tél.: +33 (1) 44 77 62 59

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Modification des autorités compétentes d'Andorre.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 9 octobre 2009 l'Andorre a modifié ses autorités compétentes comme suit:

Andorre

Autorités compétentes pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, paragraphe 1 de la Convention:
 El/la ministre/a d'Afers Exteriors i Relacions Institucionals, (Le/la Ministre des Affaires étrangères et des Relations institutionnelles)
 El/la director/a general d'Afers Exteriors i Relacions Institucionals, (Le/la Directeur/trice général/le des Affaires étrangères et des Relations institutionnelles)
 El/la director/a d'Afers Generals, Bilaterals i Consulars (Le/la Directeur/trice des Affaires générales, bilatérales et consulaires)
 El/la director/a d'Afers Multilaterals i Cooperació (Le/la Directeur/trice des Affaires multilatérales et de la coopération).

Code européen de sécurité sociale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 avril 1964. – Ratification de la Roumanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 9 octobre 2009 la Roumanie a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 10 octobre 2010.

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965. – Modification de l'autorité centrale par la France.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 22 septembre 2009 la France a modifié son autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

Autorité centrale:
 Ministère de la Justice
 Direction des Affaires Civiles et du Sceau
 Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (D3)
 13, Place Vendôme
 75042 Paris Cedex 01
 téléphone: +33 (1) 44 77 64 52 – fax: +33 (1) 44 77 61 22
 messagerie: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr
 Site Internet: www.justice.gouv.fr
www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr

personnes à contacter:
 Madame Christine DA LUZ
 Magistrat – Adjointe au chef du bureau
 (langues de communication: français, anglais, espagnol, portugais)
 tél.: +33 (1) 44 77 65 15

Madame Jocelyne PALENNE

Magistrat

(langues de communication: français, anglais)

tél.: +33 (1) 44 77 65 78

Madame Christine DEMEYERE

Responsable du traitement des transmissions d'actes

(langues de communication: français, anglais, allemand)

tél.: +33 (1) 44 77 67 35

Madame Jocelyne MAUGEE

Assistante

(langue de communication: français)

tél.: +33 (1) 44 77 62 43

Madame Julie ROUECK

Assistante

(langue de communication: français)

tél.: +33 (1) 44 77 62 59

Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968. – Adhésion du Kenya.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 septembre 2009 le Kenya a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 septembre 2010.

Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970. – Modification de l'autorité centrale par la France.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 22 septembre 2009 la France a modifié son autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

Autorité centrale:

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (D3)

13, Place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

téléphone: +33 (1) 44 77 64 52 – fax: +33 (1) 44 77 61 22

messagerie: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

Site Internet:

www.justice.gouv.fr

www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr

personnes à contacter:

Monsieur Michel RISPE

Magistrat – Chef du bureau

(langues de communication: français, espagnol, anglais)

tél.: +33 (1) 44 77 66 34

Madame Claire-Agnès MARNIER
Magistrat
(langues de communication: français, anglais, allemand)
tél.: +33 (1) 44 77 74 63

Madame Cindy KUS
Rédacteur
(langues de communication: français, anglais, espagnol)
tél.: +33 (1) 44 77 67 35

**Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature,
à Strasbourg, le 26 octobre 1973. – Déclaration de la Lituanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Lituanie a fait la déclaration suivante, consignée dans une Note Verbale de son Ministère des Affaires étrangères du 16 octobre 2009, enregistrée au Secrétariat Général le 20 octobre 2009:

Conformément à l'article 8 de l'Accord, la République de Lituanie déclare qu'elle a désigné comme l'autorité compétente de la République de Lituanie prévue à l'article 3, paragraphe 1, l'article 5 et l'article 6, paragraphes 1 et 3, de l'Accord:

The State Public Health Service under the Ministry of Health
Kalvarijų Street 153
LT-08221 Vilnius
Lithuania
Tél.: 00.370.5.277.80.36
Fax: 00.370.5.277.80.93
Email: info@vvspt.lt
Internet: www.vvspt.lt

**Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980. –
Modification de l'autorité centrale par la France.**

Il résulte d'une notification du Ministère néerlandais des Affaires étrangères qu'en date du 22 septembre 2009 la France a modifié son autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

Autorité centrale
Ministère de la Justice
Direction des Affaires Civiles et du Sceau
Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (D3)
13, Place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
téléphone: +33 (1) 44 77 64 52 – fax: +33 (1) 44 77 61 22
messagerie: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr
Site Internet: www.justice.gouv.fr
www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr

personnes à contacter:

- Madame Christine DA LUZ
Magistrate – Adjointe au chef du bureau
(langues de communication: français, anglais, espagnol, portugais)
tél.: +33 (1) 44 77 66 34
- M. Pierre CHAPON
Rédacteur
(langues de communication: français, anglais)
tél.: +33 (1) 44 77 69 64

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano, le 16 septembre 1988. – Déclaration de la République de Finlande.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 29 septembre 2009, la République de Finlande a déposé auprès du Conseil fédéral suisse la déclaration suivante:

«Article 3 (2) of the Lugano Convention contains a list of certain provisions that shall in particular not be applicable to defendants domiciled in another Contracting State. According to the 15th indent in Finland: the second, third and fourth sentences of Section 1 of Chapter 10 of the Code of Judicial Procedure (*oikeudenkäymiskaari/rättegångsbalken*) shall not be applied.

According to Section 1 of Chapter 10 of the Code of Judicial Procedure a person who has no domicile in Finland shall be summoned to the court of the locality where he/she is found or where he has property in the country. If a Finnish citizen is living abroad, he/she may also be summoned to the court of the locality where he/she last had a domicile in Finland. A citizen of a foreign State who does not have home and domicile in Finland may, in the absence of separate provisions regarding the citizens of said State, be summoned to the court of the locality in Finland where he/she is found or where he/she has property.

The provisions on jurisdiction in Chapter 10 have been revised in Act 135/2009 on altering the Code of Judicial Procedure. The aforementioned Act has entered into force 1.9.2009. Within the revised Chapter 10 the congruent legislation to the sentences mentioned in the 15th indent of Article 3 (2) of the Lugano Convention is found in paragraphs 1 and 2 of Section 18 (1). According to the aforementioned paragraphs, if otherwise no court would have jurisdiction in the case, a case that concerns a claim to be brought against a natural person may be considered by the district court with jurisdiction for the place where the defendant resides or last had his or her domicile or habitual residence and a case that concerns ordering the defendant to pay a specified amount of money may be considered by the district court with jurisdiction for the place where the defendant has distrainable property.

Due to the aforementioned changes the 15th indent of Article 3 (2) of the Lugano Convention should be altered to read as follows:

in Finnish:

«– Suomessa: *oikeudenkäymiskaaren 10 luvun 18§:n 1 momentin 1 ja 2 kohtaa*»;

in Swedish:

«– i Finland: 10 kap. 18 § 1 mom. 1 och 2 punkten i *rättegångsbalken*»;

in English:

«– in Finland: paragraphs 1 and 2 of Section 18 (1) of Chapter 10 of the Code of Judicial Procedure (*oikeudenkäymiskaari/rättegångsbalken*)».»